

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant la liste des implantations des établissements
d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2007-2008 en
application de l'article 2, 1^o, du décret du 28 avril 2004 relatif à la
différenciation du financement des établissements
d'enseignement fondamental et secondaire**

A.Gt 22-02-2008

M.B. 22-04-2008

Abrogé par A.Gt 10-10-08 (M.B. 04-12-08), sauf pour ce qui concerne l'exécution des projets de l'année scolaire 2008-2009 approuvés conformément aux articles 9, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 précité et ce, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, notamment l'article 2, 1^o;

Vu la demande de l'Administration, la demande des Pouvoirs organisateurs et la proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire formulée lors de ses réunions du 21 juin 2007, du 20 septembre 2007 et du 18 octobre 2007;

Considérant la nécessité de disposer d'une liste unique et vérifiée pour l'application du décret du 28 avril 2004 précité;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 décembre 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 février 2008;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont reconnues comme implantations d'un établissement d'enseignement secondaire en application de l'article 2, 1^o, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les implantations reprises dans les listes visées aux annexes 1^{re} à 5 du présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1997 déterminant la liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire en application de l'article 2, 1^o, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire est abrogé, sauf pour ce qui concerne l'exécution des projets de l'année scolaire 2007/2008 approuvés conformément aux articles 9, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 précité et ce, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales



d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4. - La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 février 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA

Les annexes ne sont pas reprises ici. Vous les trouverez sur le site du Moniteur belge du 22-04-2008 :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>

